

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 10 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix décembre, le Conseil Municipal de PAULMY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Dominique FRÉLON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10	PRESENTS : Dominique FRÉLON ; Elodie LETURGEON ; Patrick DAUMAY ; Charlotte FOUQUET ; Rachel JACQUET ; Vincent LOUAULT ; Angel TURQUOIS.
Nombre de conseillers présents : 7	Conseillers ayant donné pouvoir : néant Excusé : Jérôme LOUAULT Absents : Jean-Louis GUTIERRES ; Nicole AUVRAY
Date de convocation du Conseil Municipal : 05/12/2019	lesquels forment le quorum des membres en exercice.

Charlotte FOUQUET est élue secrétaire de séance.

Le précédent compte rendu du 8 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 032/2019 : STATUTS DU SIEIL- MODIFICATIONS POUR 2020

Considérant la modification des statuts du SIEIL nécessaire afin d'intégrer la réglementation issue des lois MAPTAM et NOTRE concernant notamment la représentation de ses membres adhérents,

Vu ces modifications statutaires qui ont été élaborées avec les services de la Préfecture et seront effectives dès approbation des communes membres et publication de l'arrêté préfectoral,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **vu le projet de modification des statuts du SIEIL,**
- **adopte les modifications des statuts du SIEIL approuvés par le Comité syndical du SIEIL en date du 14 octobre 2019.**

DELIBERATION N° 033/2019 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION ET LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ETAT CIVIL CONSTITUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Monsieur le Maire, expose ce qui suit :

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiel tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, la Communauté de Communes Loches Sud Touraine a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- La réalisation de reliures administratives cousues de registres ;

Et/ou

- La restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne la Communauté de Communes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. Chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution technique et financière, pour ce qui le concerne.

La convention précise que la mission de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestations de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à partir de 2020 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'ADHERER au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures de registres administratives cousues de registres et à la restauration de documents d'archives anciens et de registres anciens,**
- **APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes Loches Sud Touraine « coordonnateur » du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. Chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution technique et financière, pour ce qui le concerne.**
- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la convention constitutive.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 034/2019 : PERSONNEL RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le Maire, informe l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) : dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratios promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des Agents de Police.

Vu l'avis de principe du Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire réuni le 8 février 2017, préconisant les dispositions suivantes à compter de l'année 2017 :

- fixer des ratios à 100 % pour tous les avancements de grade,
- sur la base des critères retenus suivants :
 - L'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent formalisée par le compte-rendu établi lors de l'entretien professionnel annuel,
 - La prise en compte et l'appréciation des compétences professionnelles acquises par l'agent au regard du poste d'avancement et/ou les aptitudes professionnelles de l'agent enrichies, le cas échéant, par la formation professionnelle en vue d'occuper l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le ratio commun de principe ainsi proposé.

DELIBERATION N° 035/2019 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35^{ème}).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 mai 2016 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet,
- la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet, à raison de 35/35^{es},
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux au grade d'agent de maîtrise principal,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 16 janvier 2020.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux à raison de 35 heures hebdomadaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ETAT DES EMPLOIS et de l'EFFECTIF de la COMMUNE DE PAULMY – Janvier 2020					
FONCTION	quotité de temps de travail	Annualisé	Filière	Catégorie	Grades
Secrétaire de mairie	28 heures / semaine	28/35 ^e	Administrative	C	Adjoint administratif
Agent polyvalent	35 heures / semaine	35/35 ^e	Technique	C	Agent de maîtrise principal
Agent d'entretien	10 heures / semaine	10/35 ^e	Technique	C	Adjoint technique

DELIBERATION N° 036/2019 : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, Suivant les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables et notamment son article 3, le conseil municipal peut attribuer au comptable de la commune, une indemnité calculée en fonction du montant des dépenses des trois derniers exercices, traités par ce dernier.

Le conseil municipal peut soit moduler le montant de ces indemnités, soit refuser de les verser.

Le 28 octobre 2019, Mme Frédérique BAUDU a transmis à la Mairie une demande d'indemnité de budget s'élevant à 317,35 €, pour l'année 2019.

La réponse ministérielle du 7 mars 2013 vient apporter des éclairages sur les modalités de paiement de cette « indemnité de conseil », que la commune verse au comptable du Trésor "parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité".

L'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la Direction Générale des Finances Publiques, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité, en dehors de ses prestations à caractère obligatoire résultant de ses fonctions.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas verser d'indemnité à Mme Frédérique BAUDU, trésorière principale de la Trésorerie de Ligueil pour les raisons suivantes :

- Le conseil municipal n'a pas sollicité, Mme Frédérique BAUDU pour des conseils autres que les prestations obligatoires inhérentes à sa fonction de comptable assignataire pour l'année 2019.
- Le conseil municipal conteste devoir indemniser un fonctionnaire d'Etat déjà rémunéré par ailleurs pour les tâches réalisées cette année.

DELIBERATION N° 037/2019 : REDEVANCE TELECOMS POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire expose qu'en application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 art. R 20-53 alinéa 1.2.3, relatif aux droits de passage sur le domaine public routier, ORANGE est tenu de déclarer aux gestionnaires de voirie l'occupation qui est faite par ses infrastructures de télécommunication sur le domaine public routier dont ils ont la charge.

En conséquence, la commune de PAULMY a la possibilité de facturer à ORANGE une redevance annuelle maximale pour l'année 2019.

Conformément au décret qui définit les modalités en matière tarifaire en son article R 20- 53 du Code des postes et communications électroniques, les valeurs maximales des redevances pour l'année 2019 sont fixées à :

- Artère aérienne : 54,30 €/km,
- Artère en sous-sol : 40,73 €/km,

Sur la commune de PAULMY, les infrastructures de télécommunication sont réparties de la façon suivante : 7,944 km d'artères aériennes et 3,582 km d'artères en sous-sol.

Le montant annuel maximal de la redevance due par ORANGE sera donc de :

Type implantation	Situation au 31/12/18	Tarifs plafonnés 2019	Montant dû
Km artère aérienne	7,944	54,30	431,36 €
Km artère souterraine	3,582	40,73	145,89 €
Total			577,25 €

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter le montant annuel maximal de 577,25 euros pour la redevance due par ORANGE et de porter ce montant au budget 2019.

DELIBERATION N° 038/2019 : RENOUELEMENT DU CONTRAT SEGILOG 2019-2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services de la mairie signé avec la société SEGILOG est arrivé à échéance, le 14 novembre 2019.

Il est de ce fait nécessaire de procéder à son renouvellement pour une durée de trois ans et pour un coût annuel de :

- 2.007,00 € HT pour la cession du droit d'utilisation
- 223,00 € HT pour Maintenance et Formation.

Pour mémoire, le coût annuel du contrat pour les trois dernières années s'élevait à 1.890,00 € HT et la maintenance à 210,00€, par an.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de renouveler le contrat susmentionné pour une durée de trois ans à compter du 15 novembre 2019, au prix annuel de 2.230,00 € HT.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 039/2019 : DEMANDE DE SUBVENTION MFR CHAINGY

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu en date du 3 octobre 2019, de la Maison familiale rurale (MFR) de CHAINGY (45).

Cette dernière nous informe qu'un élève domicilié sur notre commune est scolarisé dans leur établissement et sollicite de notre part une subvention pour participer aux frais pédagogiques à la charge de cette association et ainsi réduire le coût à la charge des familles.

Après délibération, le conseil municipal décide avec 5 voix Contre et 2 Abstentions de ne pas verser d'aide financière correspondant à cette demande. Le conseil municipal charge Monsieur le Maire d'informer la MFR de CHAINGY de cette réponse apportée.

DELIBERATION N° 040/2019 : AVENANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le règlement intérieur du cimetière communal a été approuvé par délibération en date du 17 février 2006. Puis, ce règlement a été modifié et approuvé par délibération en date du 18 juin 2013.

Il est proposé de réaliser un avenant n°2 à ce règlement, relatif à :

- l'implantation des cavurnes,
- les nouveaux tarifs
- l'intégration de la parcelle cadastrée A447 aménagée à cet effet.

Chaque membre du conseil municipal a reçu par mail, en date du 5 décembre 2019, un exemplaire du projet de règlement intérieur, réalisé en groupe de travail, le 24 octobre 2019.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter l'avenant n°2 au règlement intérieur du cimetière communal, joint à la présente délibération.

DELIBERATION N° 041/2019 : TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE COMMUNAL

Vu la délibération n° 043/2018 du 20 novembre 2018, fixant les tarifs des concessions du cimetière de la commune de PAULMY,

Vu la délibération n°040/2019 du 10 décembre 2019, approuvant l'avenant n°2 du règlement du cimetière communal de PAULMY,

Il convient donc d'établir un nouveau barème de tarifs tenant compte de cette réglementation.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2020 :

CONCESSION 2m ² (corps)	TARIFS jusqu'au 31/12/2019	TARIFS à compter du 01/01/2020
Trentenaire (2 corps)	115,00 €	150,00 €
Cinquantenaire (2 corps)	160,00 €	290,00 €
Superposition et suivante – 30 et 50 ans (corps/urne funéraire)	65,00 €	80,00€
Superposition perpétuelle	130,00 €	150,00 €
CONCESSION 0,72m ² (cavurne)	TARIFS jusqu'au 31/12/2019	TARIFS à compter du 01/01/2020
Trentenaire	115,00 €	115,00 €
Cinquantenaire	160,00 €	160,00 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTIONS DIVERSES

1. Monsieur Laurent NONET souhaite changer son mode de fleurissement afin de réduire les besoins en arrosage en période estivale. Il propose d'acheter des plantations qui se taillent et restent d'année en année. Cette dépense ne dépassera pas le coût habituel de fleurissement et se fera progressivement sur les 3 prochaines années. A terme, le budget fleurissement sera réduit, puisque les massifs concernés par ces plantations "longues durées" n'auront plus besoin d'être fleuri chaque année.
2. Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'un achat de sécateur électrique sera réalisé en début d'année afin de soulager l'agent technique. Cette démarche vise également à réduire les gestes répétés et la pénibilité professionnelle.
3. M. Patrick DAUMAY souhaite connaître l'avancée des travaux pour l'installation de la centrale photovoltaïque. Lors de la dernière réunion avec le chef de projet, il a été annoncé que les premiers travaux devraient débuter au cours du 1^{er} semestre 2020 pour une fin de réalisation d'installation des panneaux fin 2020. Il faudra ensuite effectuer la création de la ligne entre la centrale et Preuilly-sur-Claise pour le cheminement de l'électricité.
4. Le logement communal est toujours en état d'occupation par Mme FAROUELLE. Elle a donné son préavis au 5 août 2019 mais n'a pas restitué les clés. La procédure judiciaire est en cours avec une prochaine date d'audience au 9 janvier 2020.
5. Le prochain conseil municipal aura lieu au cours du 1^{er} trimestre 2020. Le budget sera voté lors d'une séance fin février ou début mars 2020.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REGISTRE DES DELIBERATIONS	
SEANCE DU MARDI 10 DECEMBRE 2019	
DÉLIBÉRATION N° 032/2019	STATUTS DE SIEIL- MODIFICATIONS POUR 2020
DÉLIBÉRATION N° 033/2019	ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION ET LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ETAT CIVIL CONSTITUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE
DÉLIBÉRATION N° 034/2019	PERSONNEL RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE
DÉLIBÉRATION N° 035/2019	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT
DÉLIBÉRATION N° 036/2019	INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR
DÉLIBÉRATION N° 037/2019	REDEVANCE TELECOMS POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DÉLIBÉRATION N° 038/2019	RENOUVELLEMENT DU CONTRAT SEGILOG 2019-2022
DÉLIBÉRATION N° 039/2019	DEMANDE DE SUBVENTION MFR CHAINGY
DÉLIBÉRATION N° 040/2019	AVENANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL
DÉLIBÉRATION N° 041/2019	TARIF CONCESSIONS CIMETIERE COMMUNAL

Fait et délibéré, les jours, mois et an sus-dits et ont signé au registre les membres présents.

Les Membres du Conseil Municipal,

Le Maire,

NOMS	SIGNATURES	NOMS	SIGNATURES
Dominique FRÊLON, Maire		Jean-Louis GUTIERRES, conseiller	Absent
Jérôme LOUAULT, 1 ^{er} adjoint	Excusé	Rachel JACQUET, conseillère	
Elodie LETURGEON, 2 ^e adjointe		Nicole AUVRAY, conseillère	Absente
Patrick DAUMAY, 3 ^e adjoint		Vincent LOUAULT, conseiller	
Charlotte FOUQUET, conseillère		Angel TURQUOIS, conseiller	